

1614_2_165.jpg

Troisiesme Continuation.

165

Nous attendions avec lesdits sieurs Nonce & Ambassadeur, que lon deust faire responce & accepter ce dernier accord, & que suiuant ice-luy qu'on se deust rēdre les places reciproque-ment prises, mais on le mesprisa: Et afin de me surprendre le Gouverneur de Milan eut com-mandement de se ietter sur mes Estats, & de poursuiure la guerre contre moy.

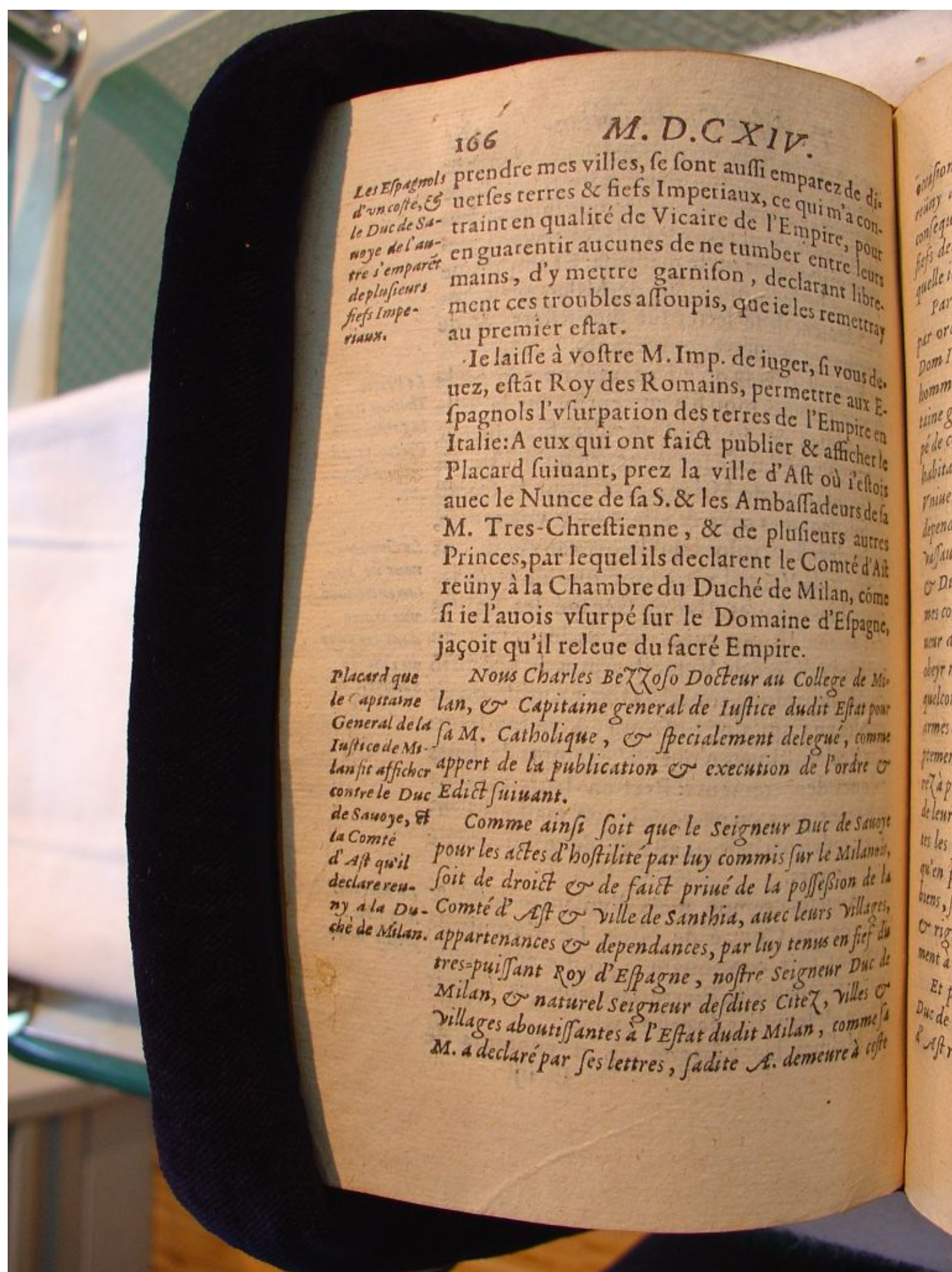
Bien est-il vray qu'en ce mesme temps le Prince Thomas mon fils entreprint sur la ville de Candie; & soudain que i'en fus aduertý, ie luy commāday de se retirer, ce qu'il fist: mais le Gouverneur de Milan, entra pour la secon-de fois dans mes pays & estats avec vne armee, où les degasts & ruines qu'il porta aux environs d'Ast, & de Verceil n'en sont que de trop la-mentables preuues. Ils ont saccagé les Eglises de Carsena: Ils ont ruiné toutes les terres au delà de la riuiere de Verceil: Apres la redditiō de Montbaldon, contre la foy promise on fit pendre vn Capitaine Enseigne, & vn tambour: Les Ecclesiastiques n'ont esté exempts de leurs iniques deportements: Bref en leurs rauages dans mes pays on ne voyoit que maisons bru-slees, qu'un barbare massacre de plusieurs de mes subjects.

En mesme temps, mais d'un autre costé & prez de ma Comté de Nice, Le Marquis de sainte Croix, continuant sa pointe apres qu'il eut pris Oneille & Pierre-late assiegea & prit Maro, & les villes de ceste vallee.

Mesmes les Espagnols non contents de

L iij

1614_2_166.jpg



1614_2_167.jpg

Troisiesme Continuation.

167

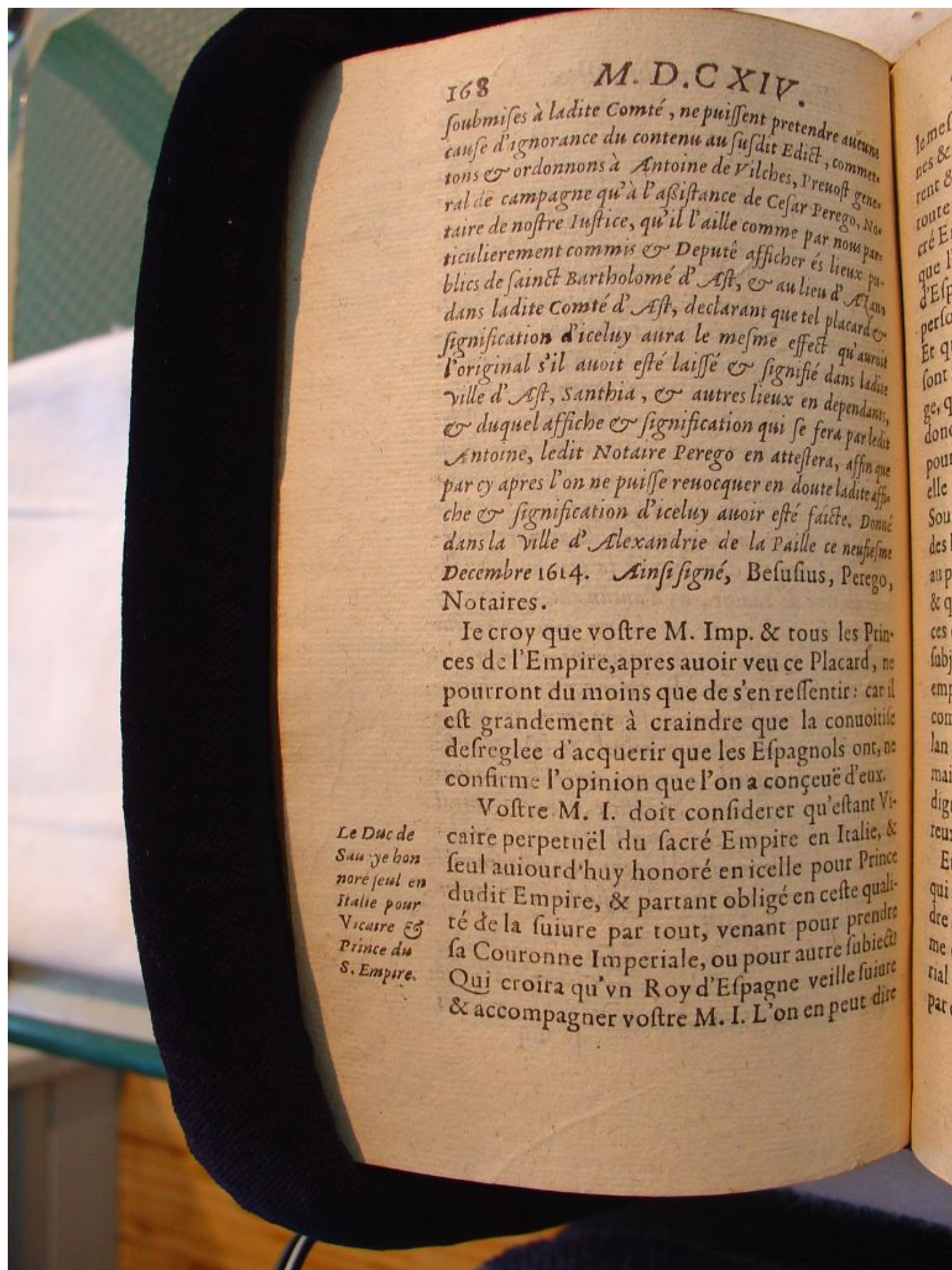
occasion de droit & de fait prince dudit Domaine
reüny au direct d'iceluy par sadite Majesté : & par
consequent, que tous les habitans & personnes desdits
seigneurs demeureront affranchies de l'obeyssance sous la-
quelle ils vivoient, occasion de ladite inuestiture.

Par les presentes adherant à la susdite declaration,
par ordre du tres-illustre & tres-excellent Seigneur
Dom Ioan de Mandoçe, Marquis de Inojosa, Gentil-
homme de la Chambre de sa M. Catholique, son Capi-
taine general & Gouverneur de Milan, ayant partici-
pé de cest affaire au Senat, il en ordonne que les susdits
habitans en general & en particulier, sçauoir est les
vniuersitez, Communautés, villages & destroicts en
dependants, suiuant ce dont elles sont obligees comme
vassaux & subjects du Roy d'Espagne leur Seigneur
& Duc de Milan, ne s'ingereront de prendre les ar-
mes contre sadite M. Catholique à la poursuite ou fa-
ueur du Duc de Sauoye, ny d'aucun autre, & ne luy
obeyr ny à ses officiers, ne luy donner ayde ny faueur
quelconque, & ceux qui se trouueront auoir pris les
armes en sa faueur ayent à les poser & quitter prom-
ptement : car y contreuenant ils seront tenus & decla-
rez à present comme deslors criminels de leze-Majesté
de leur vray & naturel Seigneur, & soubmis à tou-
tes les peines & rigueurs de Iustice, tant en general
qu'en particulier, & tant pour les personnes que les
biens, sera procedé irremissiblement avec telle seuerité
& rigueur que merite vne telle infidelité, & autre-
ment à la forme du droit.

Et pour l'execution de ce que dessus, afin que tant le
Duc de Sauoye, que les habitans & Citoyens du Comté
d'Ast ressort de Santhia, & les autres villes & terres

L iiii

1614_2_168.jpg



168

M. D. C. XIV.

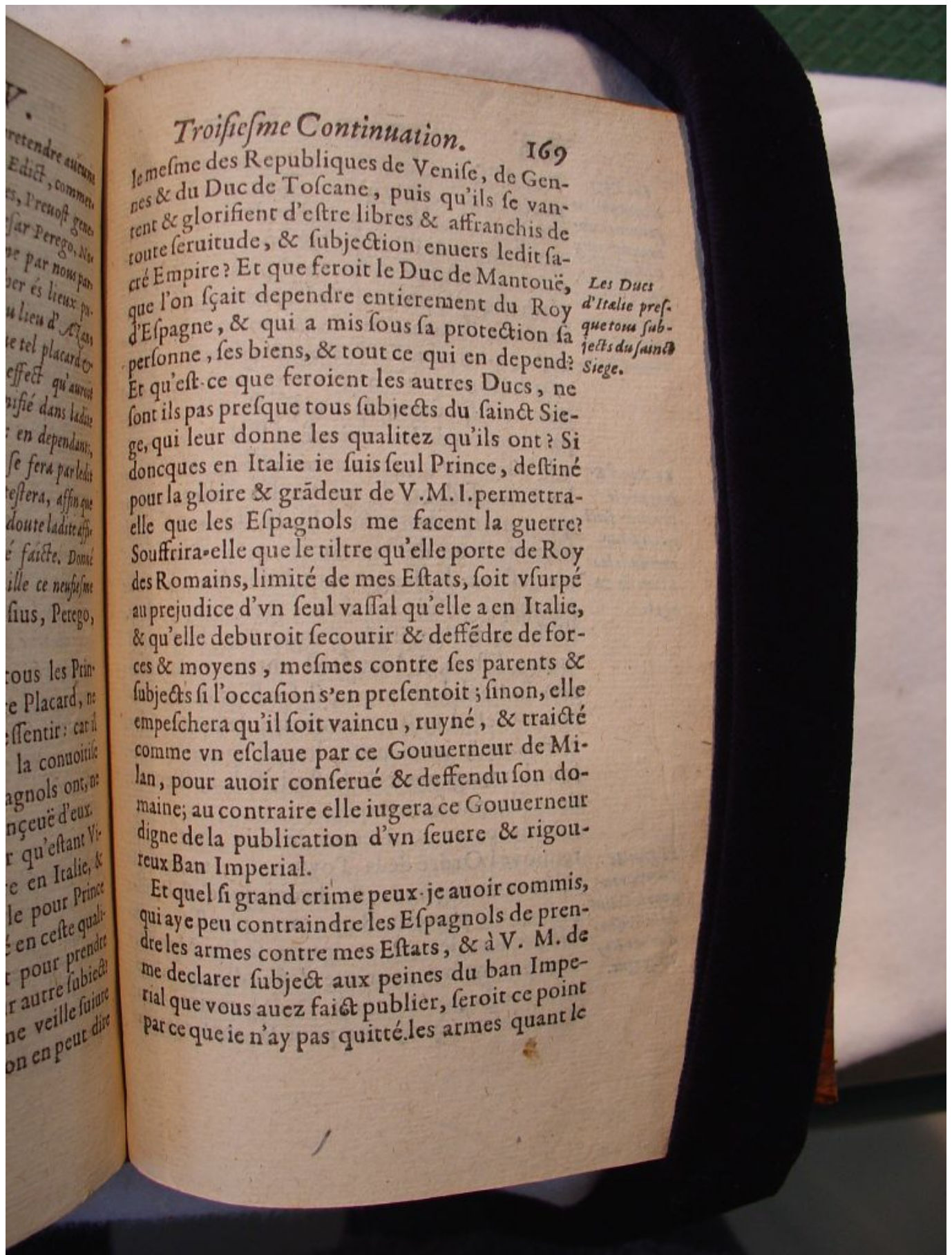
soubmises à ladite Comté, ne puissent pretendre aucune cause d'ignorance du contenu au susdit Edict, commettons & ordonnons à Antoine de Vilches, Preuost general de campagne qu'à l'assistance de Cesar Perego, Notaire de nostre Iustice, qu'il l'aille comme par nous particulièrement commis & Deputé afficher es lieux publics de saint Bartholomé d'Asti, & au lieu d'Asti dans ladite Comté d'Asti, declarant que tel placard & signification d'iceluy aura le mesme effect qu'auroit l'original s'il auoit esté laissé & signifié dans ladite ville d'Asti, Santhia, & autres lieux en dependant, & duquel affiche & signification qui se fera par ledit Antoine, ledit Notaire Perego en attestera, afin que par cy apres l'on ne puisse renocquer en doute ladite affiche & signification d'iceluy auoir esté faite. Donné dans la Ville d'Alexandrie de la Paille ce neufiesme Decembre 1614. Ainsi signé, Besufius, Perego, Notaires.

Je croy que vostre M. Imp. & tous les Princes de l'Empire, apres auoir veu ce Placard, ne pourront du moins que de s'en ressentir: car il est grandement à craindre que la conuoitise desreglée d'acquérir que les Espagnols ont, ne confirme l'opinion que l'on a conceüe d'eux.

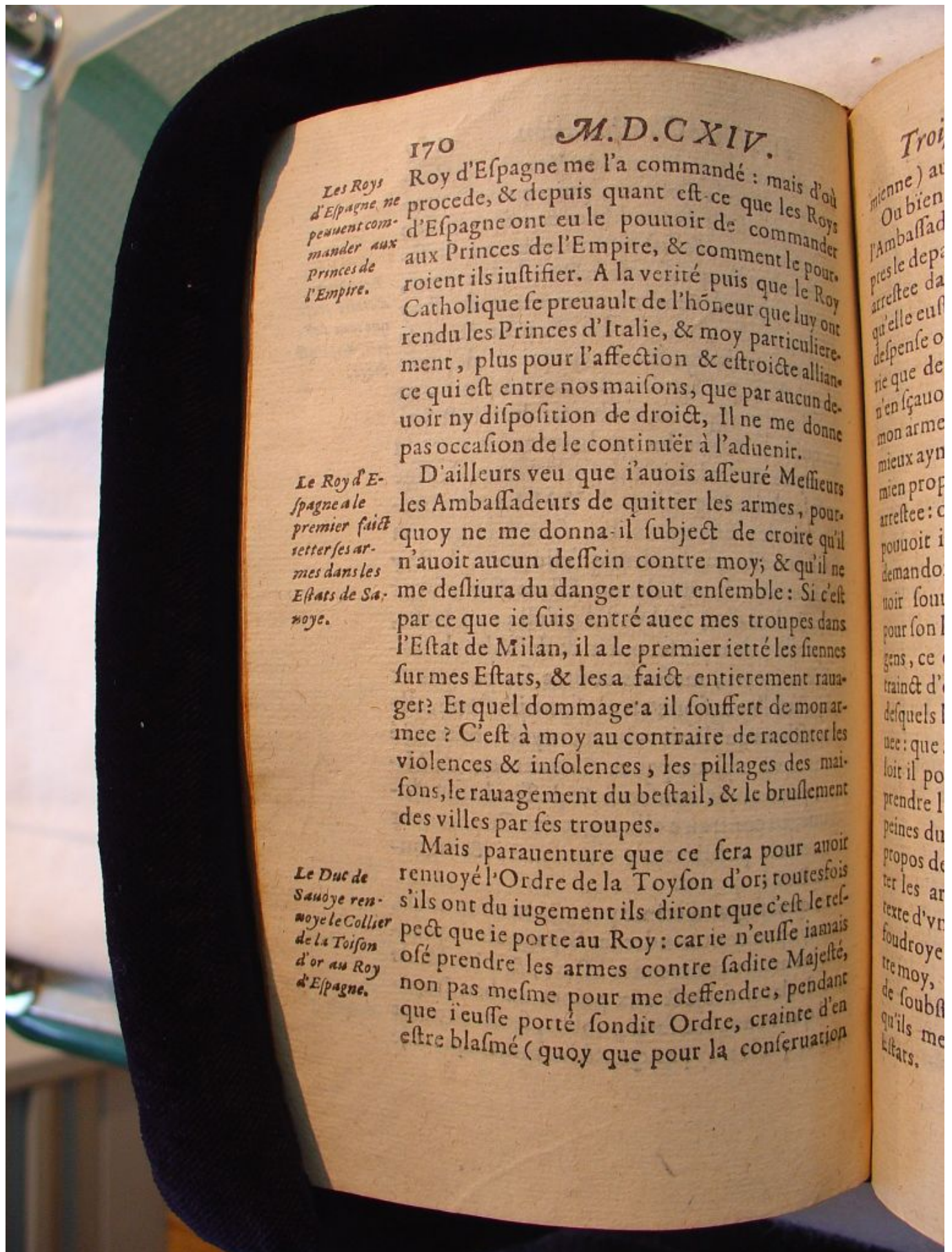
Vostre M. I. doit considerer qu'estant Vicaire perpetuel du sacré Empire en Italie, & seul auourd'huy honoré en icelle pour Prince dudit Empire, & partant obligé en ceste qualité de la suiure par tout, venant pour prendre la Couronne Imperiale, ou pour autre subiect Qui croira qu'un Roy d'Espagne veuille suiure & accompagner vostre M. I. L'on en peut dire

Le Duc de
Sauye bon
nore seul en
Italie pour
Vicaire &
Prince du
S. Empire.

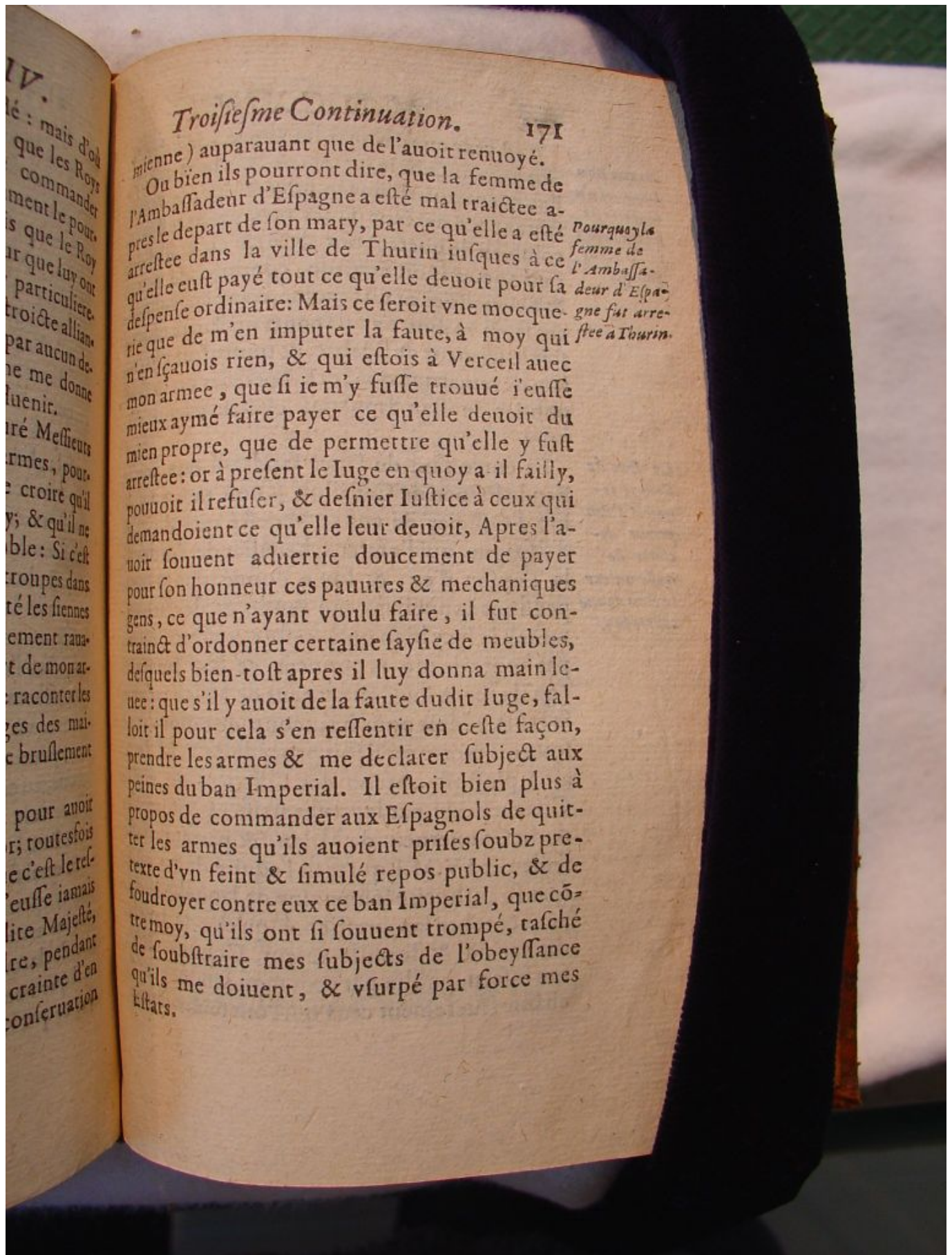
1614_2_169.jpg



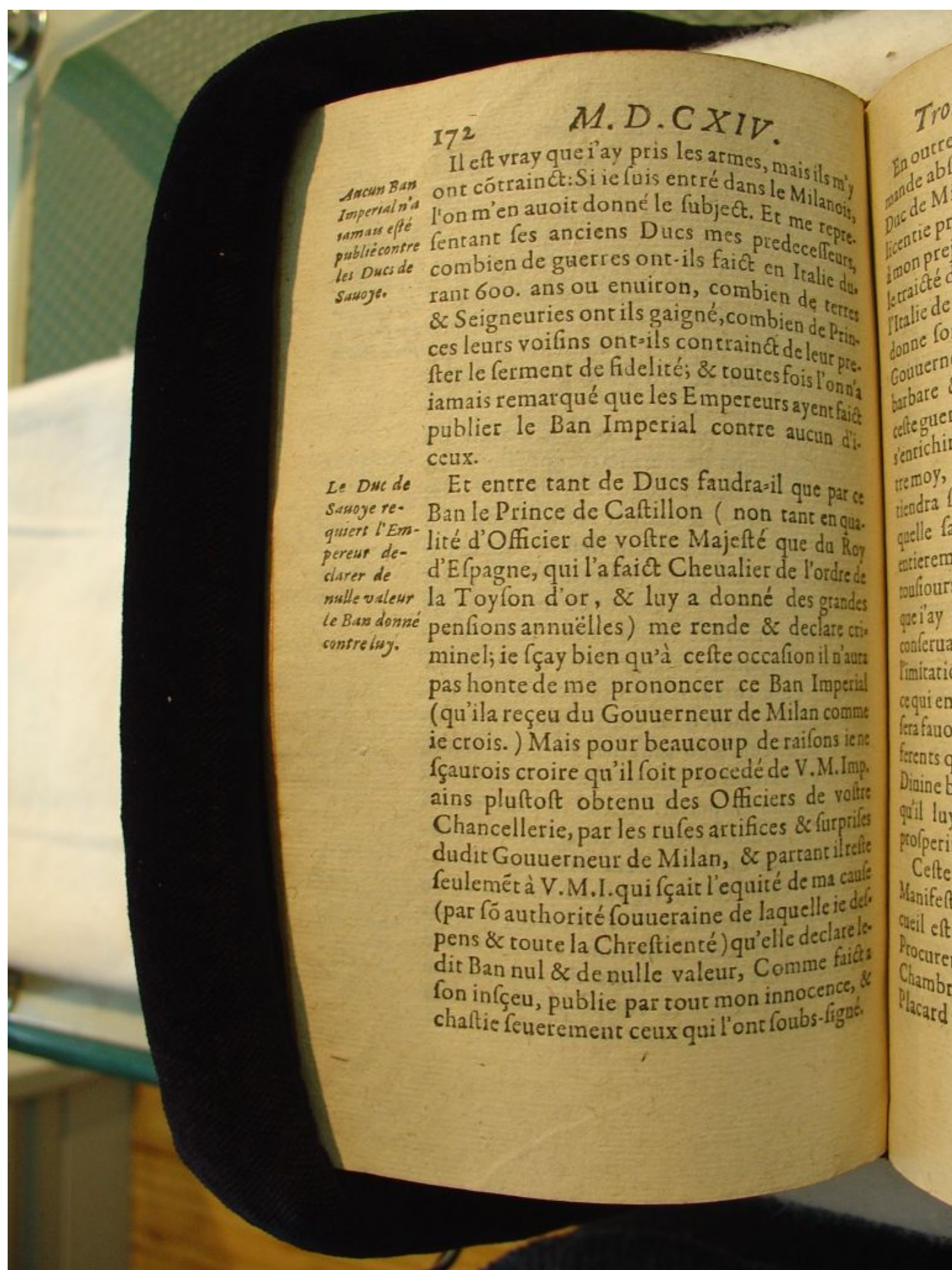
1614_2_170.jpg



1614_2_171.jpg



1614_2_172.jpg



172

M. D. C. X. I. V.

*Aucun Ban
Imperial n'a
jamais esté
publié contre
les Ducs de
Savoie.*

Il est vray que j'ay pris les armes, mais ils m'y ont cōtrainct: Si ie suis entré dans le Milanois, l'on m'en auoit donné le subject. Et me representant ses anciens Ducs mes predecesseurs, combien de guerres ont-ils faict en Italie durant 600. ans ou enuiron, combien de terres & Seigneuries ont ils gaigné, combien de Princes leurs voisins ont-ils contrainct de leur prester le serment de fidelité; & toutes fois l'on n'a iamais remarqué que les Empereurs ayent faict publier le Ban Imperial contre aucun d'eux.

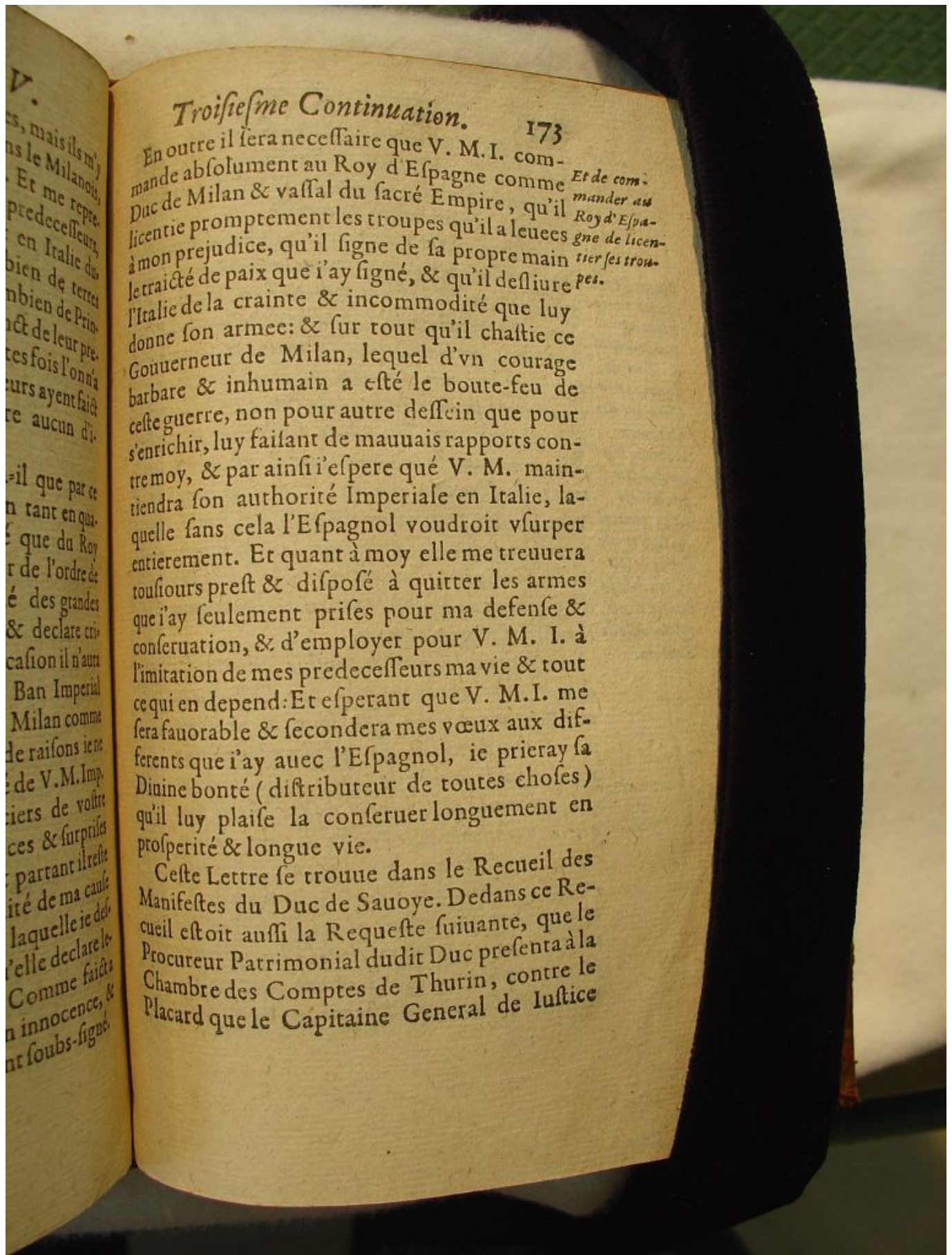
*Le Duc de
Savoie re-
quiert l'Em-
pereur de-
clarer de
nulle valeur
le Ban donné
contre luy.*

Et entre tant de Ducs faudra-il que par ce Ban le Prince de Castillon (non tant en qualité d'Officier de vostre Majesté que du Roy d'Espagne, qui l'a faict Cheualier de l'ordre de la Toyson d'or, & luy a donné des grandes pensions annuelles) me rende & declare criminel; ie sçay bien qu'à ceste occasion il n'aura pas honte de me prononcer ce Ban Imperial (qu'il a reçu du Gouverneur de Milan comme ie crois.) Mais pour beaucoup de raisons ie ne sçauois croire qu'il soit procedé de V. M. Imp. ains plustost obtenu des Officiers de vostre Chancellerie, par les ruses artifices & surprises dudit Gouverneur de Milan, & partant il reste seulement à V. M. I. qui sçait l'equité de ma cause (par sō autorité souueraine de laquelle ie despens & toute la Chrestienté) qu'elle declare ledit Ban nul & de nulle valeur, Comme faict son insceu, publie par tout mon innocence, & chastie seuerement ceux qui l'ont sous-signé.

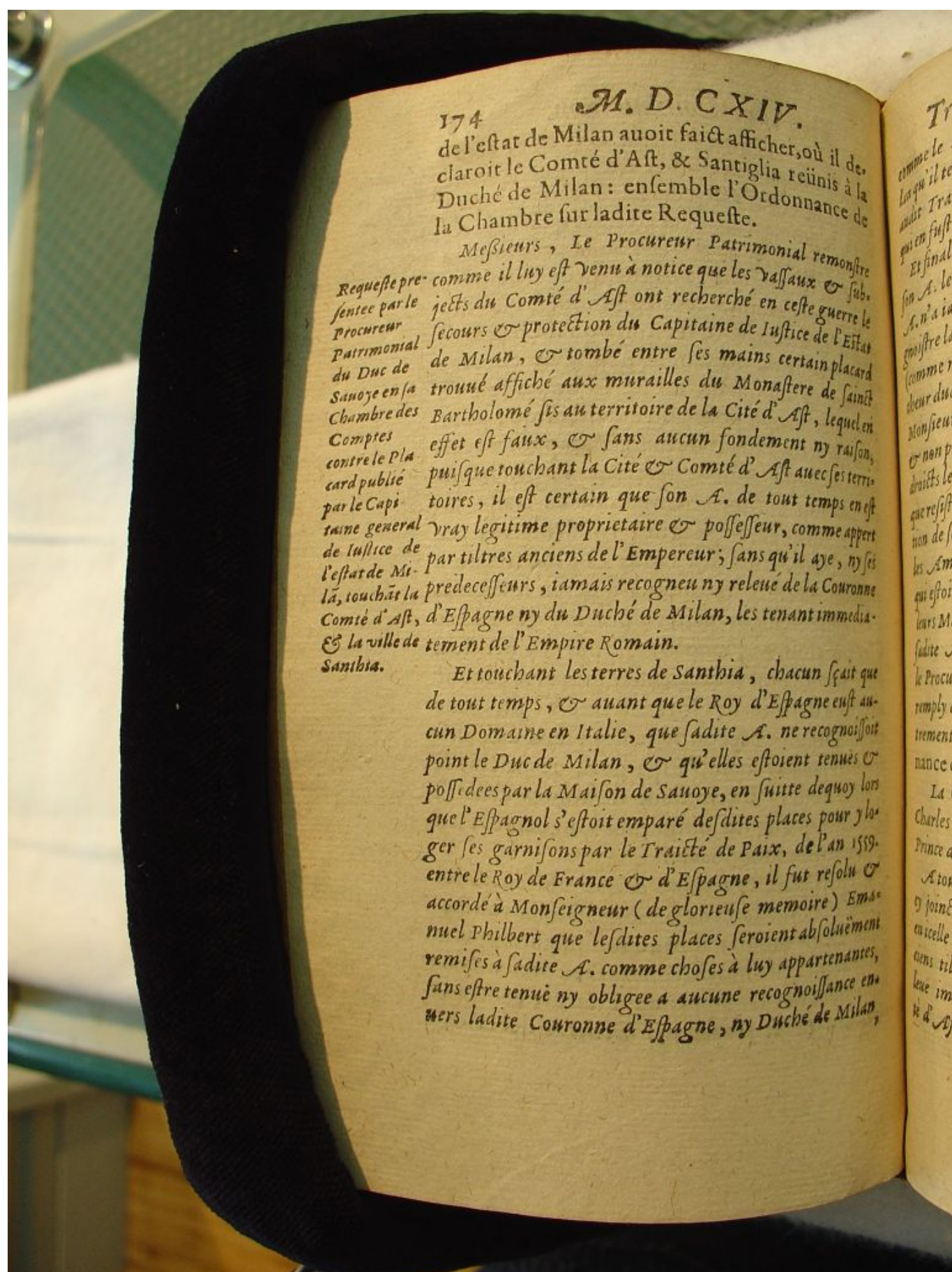
Trois

En outre
mande abf
Duc de Mi
licentie pr
à mon prej
le traicté d
l'Italie de
donne son
Gouverne
barbare &
ceste guer
s'enrichir
tre moy,
tiendra si
quelle fa
entierem
tousiours
que j'ay l
conserua
l'imitatio
ce qui en
fera fauo
ferents q
Dinine b
qu'il luy
prosperit
Ceste
Manifest
ueil est
Procureu
Chambre
Placard

1614_2_173.jpg



1614_2_174.jpg



174

M. D. CXIV.

de l'estat de Milan auoit faict afficher, où il de-
claroit le Comté d'Ast, & Santiglia reünis à la
Duché de Milan: ensemble l'Ordonnance de
la Chambre sur ladite Requête.

Meſſieurs, Le Procureur Patrimonial remonſtre
comme il luy eſt venu à notice que les vaſſaux & ſub-
jects du Comté d'Aſt ont recherché en ceſte guerre le
ſecours & protection du Capitaine de Juſtice de l'Eſtat
du Duc de Milan, & tombé entre ſes mains certain placard
trouué affiché aux murailles du Monaſtere de ſaint
Bartholomé ſis au territoire de la Cité d'Aſt, lequel en
effet eſt faux, & ſans aucun fondement ny raiſon,
puisque touchant la Cité & Comté d'Aſt avec ſes terri-
toires, il eſt certain que ſon A. de tout temps en eſt
vray legitime propriétaire & poſſeſſeur, comme appert
par tiltres anciens de l'Empercur; ſans qu'il aye, ny ſes
predeceſſeurs, iamais recogneu ny releue de la Couronne
Comté d'Aſt, d'Eſpagne ny du Duché de Milan, les tenant immédia-
tément de l'Empire Romain.

Et touchant les terres de Santhia, chacun ſçait que
de tout temps, & auant que le Roy d'Eſpagne euſt au-
cun Domaine en Italie, que ſadite A. ne recognoiſſoit
point le Duc de Milan, & qu'elles eſtoient tenues &
poſſedees par la Maiſon de Sauoye, en ſuite dequoy lors
que l'Eſpagnol s'eſtoit emparé deſdites places pour y lo-
ger ſes garniſons par le Traicté de Paix, de l'an 1559.
entre le Roy de France & d'Eſpagne, il fut reſolu &
accordé à Monſeigneur (de glorieuſe memoire) Ema-
nuel Philbert que leſdites places ſeroient abſolument
remiſes à ſadite A. comme choſes à luy appartenantes,
ſans eſtre tenuë ny obligee à aucune recognoiſſance en-
uers ladite Couronne d'Eſpagne, ny Duché de Milan,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan